

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 23 JANVIER 2019

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 23 janvier à 19h, le **CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SAINT-ALBAN-les-EAUX**, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de **M. Pierre DEVEDEUX, Maire**.

Date de la convocation : 16 janvier 2019

Présents : DEVEDEUX Pierre –DEVAUX Françoise - COMBE Marcel - POUDE Éric- PIQUET David - ARBONA JOY Loïc - BELLET Jean-Marc - BRUN Jean-Jacques - CONVERT Georges - COUTY Laurent DURANTET Nadine - MIGNERY Patricia - MONCORGER Didier - PRAS Dominique

Absents excusés : AUCOURT Patrick donne pouvoir à POUDE Éric

Secrétaire de séance : MONCORGER Didier.

M. le Maire ouvre la séance du conseil municipal.

Après l'approbation du dernier compte rendu, M. Le maire donne lecture de l'ordre du jour.

1) Retrait de la délibération n°50/2018 relative à l'élection des membres de la CAO (Commission d'Appel d'Offres) suite au passage de plus de 1000 habitants pour la commune

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il a reçu un courrier des services de la Sous-Préfecture indiquant que l'élection de la CAO n'était pas conforme au code Général des Collectivités Territoriales.

Il ressort des dispositions du code que les membres de la CAO doivent être élus à la représentation proportionnelle selon un scrutin de liste afin de garantir un pluralisme au sein de la commission.

M. le Maire informe les élus que depuis le 01 janvier 2019, la commune a franchi la barre des 1000 habitants.

Après avoir délibéré, le conseil municipal demande au maire le retrait de la délibération N°50-2018 et à procéder à l'élection de la CAO conformément à l'article L411-5 du Code Général des collectivités Territoriales.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

2) Délibération pour l'élection des membres de la CAO

Le Maire propose d'élire les membres qui composent la Commission d'Appel d'Offres de la Commune.

Conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics, elle est composée du Maire de la Commune, de 3 délégués titulaires et de 3 délégués suppléants.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La liste suivante est présentée:

Membres titulaires

Mme DEVAUX Françoise
M. COMBE Marcel
M. COUTY Laurent

Membres suppléants

M. MONCORGER Didier
Mme DURANTET Nadine
M. BELLET Jean-Marc

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,
Considérant qu'une seule liste a été présentée,

Après avoir procédé au vote, le conseil municipal :

Déclare avoir élu à l'unanimité la liste suivante de délégués au sein de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune :

Membres titulaires

Mme DEVAUX Françoise
M. COMBE Marcel
M. COUTY Laurent

Membres suppléants

M. MONCORGER Didier
Mme DURANTET Nadine
M. BELLET Jean-Marc

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

3) Délibération modifiant l'indemnité du maire et des adjoints suite au passage de plus de 1000 habitants

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit le versement d'indemnités de fonction pour le maire et les adjoints.

Celles-ci sont fixées par le Conseil Municipal et peuvent être indexées sur le traitement des fonctionnaires.

Elles sont encadrées par un taux maximum en tenant compte de la strate de population de la commune.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la commune a franchi le seuil des 1 000 habitants. Il convient donc de modifier le montant des indemnités du maire et des adjoints.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à nouveau le montant de ces indemnités pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé, Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents,

Vu la Loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'article L.2123-23-1 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- FIXE l'indemnité du Maire à 43 % de l'indice Brut terminal de la fonction publique soit 1664.38 €.
- FIXE l'indemnité des Adjoints à 16.5 % de l'indice Brut terminal de la fonction publique soit 638.66 €.
- DECIDE d'attribuer ces indemnités à compter du 01 février 2019.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 5

4) Délibération pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

Monsieur le Maire, expose à l'ensemble du Conseil Municipal que le calendrier des prélèvements des emprunts entraine un déséquilibre financier en trésorerie.

Afin de faire face à un besoin ponctuel de trésorerie, il convient d'ouvrir une ligne de trésorerie comme cela avait déjà été fait en 2017.

Trois banques ont été consultées :

- ⇒ Le crédit agricole
- ⇒ La poste
- ⇒ La caisse d'épargne.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le projet de contrat de la Caisse D'Epargne Loire-Drome-Ardèche, et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents:

A pris les décisions suivantes:

Article 1

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, le Conseil Municipal décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Loire-Drome-Ardèche une ouverture de crédit ci-après dénommée «Ligne de Trésorerie Interactive» d'un montant maximum de 50 000€ dans les conditions suivantes:

- ⇒ Montant: 50 000€
- ⇒ Durée: 12mois
- ⇒ Taux de référence des tirages: EONIA + 0.95 %
- ⇒ Périodicité de facturation des intérêts: chaque mois civil par débit d'office
- ⇒ Frais de dossier: 100 €
- ⇒ Commission d'engagement: 0 €
- ⇒ Commission de mouvement: Exonération
- ⇒ Commission de non-utilisation: 0.20 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts.

Article 2

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie «interactive» avec la Caisse d'Epargne Loire-Drome-Ardèche.

Article 3

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne Loire-Drome-Ardèche.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

5) Délibération pour l'intégration d'un bien vacant sur la commune.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'un arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2018 portant le n°294 recense un bien sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Alban-les-Eaux.

Cet arrêté stipule également que sous un délai de 6 mois maximum à compter de la publication de l'arrêté préfectoral, le conseil municipal peut délibérer pour incorporer ces biens à titre gratuit dans le domaine communal.

Le bien concerné est la parcelle cadastrée : B1583 d'une superficie de 800ca située au lieu-dit «La Rabeaudière ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents : décide l'incorporation à titre gratuit, de ce bien dans le domaine communal, demande à Monsieur le Maire de prendre l'arrêté correspondant.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

6) Mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

En ce qui concerne la commune de Saint-Alban-les-Eaux, pour faire face à la continuité du service suite à la démission d'un adjoint technique, il convient de créer un poste d'adjoint technique (emploi permanent) de 23/35ème Heure.

Le CTI sera saisi afin d'avoir son avis sur cette création et la suppression d'un poste d'adjoint technique qui était ouvert pour 31/35èmeH.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non-complet, à raison de 23/35èmes (fraction de temps complet),
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des services techniques au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : entretien des locaux communaux,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques à raison de 23 heures (durée hebdomadaire de travail).

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

7) Informations diverses :

⇒ Projet mairie : les étudiants ont dépouillé le questionnaire. Il y a eu 116 questionnaires retournés. Ils ont mis en place trois ateliers (lien social, bibliothèque et numérique) qui a réuni environ 40 personnes. Les échanges ont été très intéressants. Une synthèse de leur travail sera restituée en mairie et l'information sera retransmise à l'ensemble de la population.

⇒ Garderie : l'école « les Collines bleues » demande s'il est possible d'accueillir des enfants en garderie du soir. On leur a fait savoir que oui mais le tarif extérieur sera appliqué. Il convient donc de rajouter une ligne à la délibération du 19 décembre 2018 qui précise :

- Tarif extérieur garderie du soir : 1€

Pour : 15 contre : 0 abstention : 0